

PROCES - VERBAL

Conseil Municipal Réunion du 3 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le trois décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Machecoul-Saint-Même, légalement convoqué, s'est réuni salle de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Laurent ROBIN, Maire.

<u>Étaient présents</u>: M. Laurent ROBIN, Mme Laura GLASS, M. Jean BARREAU, Mme Laurence FLEURY, M. Yannick LE BLEIS, Mme Elisabeth MORICE, M. Yves BATARD, Mme Valérie TRICHET-MIGNE, M. Pierre SOULAS, Mme Mélanie PELLERIN, M. Yves MAUBOUSSIN, Mme Françoise BRISSON, M. Antoine MICHAUD, Mme Sylvie PLATEL, M. Fredy NORMAND, Mme Katia GILET, M. Romain CHARIER, Mme Aurélie TREMAN, Mme Séverine BRUNEAU, M. Gaston LE ROY, Mme Corinne ROUSSELEAU, M. Lénaïc BOURRE-LERAY, M. Franck PADIOLEAU, Mme Marie-Noëlle PEYREGA, M. Hervé de VILLEPIN, Mme Sandrine JOUBERT, M. Daniel JACOT, Mme Nathalie DEJOUR, M. Bruno EZEQUEL, Mme Joëlle THABARD, M. Richard LAIDIN formant la majorité des membres en exercice.

<u>Pouvoirs</u>: M. Bruno MILCENT (pouvoir à Mme Laurence FLEURY), Mme Patricia GUICHARD (pouvoir à Mme Valérie TRICHET/MIGNE).

Madame Corinne ROUSSELEAU a été élue secrétaire de séance.

Présents: 31 Votants: 33

INFORMATIONS

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

* Portant exercice du droit de préemption Immeuble AC n° 208 – 00ha 11a 17ca – 2 bis rue de la Taillée Immeuble BC n° 517 – 00ha 02a 04ca – 6 rue Saint-Honoré

Immeubles BC 157 et BC 518 – 00
ha 01a 16ca – 5 rue Jean Bouron

Immeuble AT n° 130p – 00
ha 9a 82ca – 22 rue Marcel Brunelière

* Renonciation à l'exercice du droit de préemption

Immeuble 181 section A n° 1031 – 250 m² – 8 la Gâte – Saint-Même le Tenu

Immeuble AC n° $312 - 799 \text{ m}^2 - 21 \text{ rue de la Source}$

Immeuble AM n° 146p (lot B – 612 m^2) – 00ha 28a 48ca – 1 bd Dutertre de la Coudre

Immeuble AM n° 146p (lot A – 644m²) – 00ha 28a 48ca – 1 bd Dutertre de la Coudre

Immeuble AP n° 112 – 1698 m2 – 4 rue de la Forêt

Immeuble AP n° 407 – 909 m2 – 43 rue de Nantes

Immeuble 181 section D n° 1747 – 491 m2 – 38 rue des Mésanges – Saint-Même le Tenu

DÉCISIONS

Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 novembre 2020

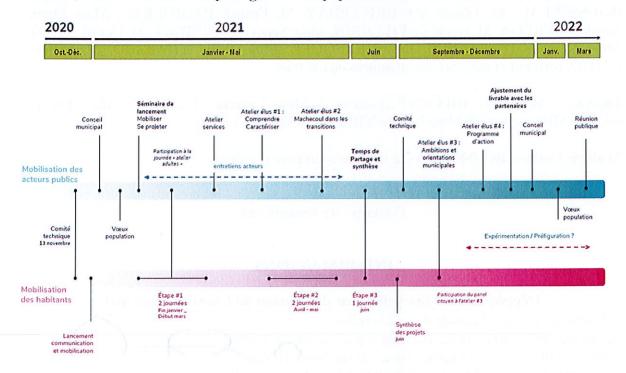
Le procès-verbal du 12 novembre dernier n'a pu être établi. Il sera approuvé lors d'une prochaine séance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Présentation du projet de stratégie de développement

Laura GLASS, 1ère Adjointe, présente le projet de stratégie de développement.

C'est un projet pour la redynamisation du centre-ville et un appel à manifestation d'intérêt auprès du Département. Cette étude s'inscrit dans cette démarche là et l'objectif est de mettre en musique tous les projets qu'il peut y avoir. Également, donner du sens à l'action collective, trouver une identité partagée avec la population et les acteurs locaux.



La ligne bleue représente les élus. Le 23 janvier prochain, un séminaire de lancement de stratégie de développement est prévu. En parallèle, lorsque nous travaillerons sur le séminaire et les différents ateliers, les habitants seront également invités à ces ateliers. La deuxième période de l'année permettra de construire et d'utiliser ces intentions et orientations pour écrire un projet, un programme d'actions sur le développement de notre commune. Ces projets seront soumis au conseil municipal.

M. LE MAIRE : Le but de cette année de travail va être de construire le consensus entre les élus et les habitants autour de ce qu'a dit Laura. Qu'allons-nous faire de notre centre-ville, quelle urbanisation souhaitons-nous trouver, et comment allons-nous l'aménager ? Cela nous permettra ensuite de travailler sur la révision du PLU, outil permettant, entre autres, d'aménager les centres-villes.

Nathalie DEJOUR : Comment organisez-vous les ateliers des élus ?

Laura GLASS: Le même groupe participera au même atelier puisqu'il y a une continuité dans la réflexion où nous allons d'abord faire un diagnostic et ensuite examiner les tensions puis ressortir les ambitions et les orientations. Dix à douze élus participeront à ces ateliers qui se dérouleront le samedi matin.

Valérie TRICHET : Si au cours des premières réunions, l'aménagement du parc de la Rabine intéresse à la fois les jeunes et à la fois les adultes, on peut aussi s'emparer de la méthode pour faire avancer son aménagement ?

Laura GLASS: Tout à fait.

Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

76_03122020_521

Exposé: Rapporteur Monsieur le Maire

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux. Toutefois, doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT) pour les seules communes de 3 500 habitants et plus ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT);
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art.L.2121- 19 du CGCT);
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (art. L. 2121-27-1).

Le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal a été envoyé à l'ensemble des conseillers le 13 octobre dernier afin que les membres de l'assemblée puissent l'étudier en amont.

Débat :

Daniel JACOT: J'ai une observation au sujet de l'aspect politique de certains vœux. Le conseil municipal reste discret sur les opinions des uns ou des autres. Lors du dernier Conseil, nous avons voté un vœu présenté par Jean Barreau, qui me paraissait positif. Parfois, le département de Loire-Atlantique prend des positions, des vœux, par exemple, sur

la situation de la Palestine. Personnellement, je ne devrais même pas à devoir le dire en conseil municipal, mais je suis très attaché à Israël et cet aspect politique me gêne un peu.

M. LE MAIRE : Je pense que nous ne présenterons pas beaucoup de vœux de ce genre en conseil municipal, cela reste exceptionnel. Nous avons bien compris au travers des échanges et des émotions que le sujet était important à ce moment-là. Le conseil municipal n'a pas vocation à émettre des vœux sur tous les sujets politiques.

Nathalie DEJOUR : Pour compléter l'intervention de Daniel, je crois même que ce n'est pas autorisé par le Code Général des Collectivités Territoriales puisque ce sont des vœux sur la gestion locale.

Autre chose, dans les remarques que j'avais formulé, j'avais demandé quel était le circuit de validation des comptes-rendus des commissions. Il se trouve que pour la commission "Communication" qui a eu lieu il y a quelques jours, nous avons lu le compte-rendu qui était supposé être validé mais envoyé en PDF et adressé déjà à tous les conseillers municipaux alors qu'il présentait une erreur. Est-ce que l'on ne pourrait pas envoyer le projet de compte-rendu aux membres de la commission pour que l'on puisse tous le corriger si besoin avant la validation ?

M. LE MAIRE : J'ai peur qu'un tel processus soit très lourd. Il peut y avoir des erreurs dans les comptes-rendus, cela peut arriver et nous pouvons les corriger au compte-rendu suivant.

Nathalie DEJOUR: Je vous fais part de mon expérience professionnelle puisque régulièrement je mène des ateliers collectifs. Le compte-rendu est produit dans les 5 jours, puis envoyé aux participants qui ont 5 jours pour transmettre leurs remarques et donc 15 jours après le compte-rendu est validé.

Jean BARREAU: Je voulais répondre sur deux points. Tout d'abord, je me serais bien passé de vous présenter la motion que nous avons voté la dernière fois vous pensez bien. En revanche, avant de la proposer au vote, je m'étais assuré au préalable que cela était possible. D'ailleurs, d'autres communes ont également voté ce vœu. C'est vrai que le Code Général des Collectivités Territoriales est restrictif, mais la jurisprudence laisse une plus grande liberté aux conseils municipaux. Un article "vœu" est intégré au règlement intérieur afin de laisser la possibilité au conseil municipal de voter.

Hervé de VILLEPIN : De manière générale, nous avons été plusieurs à poser des questions sur le projet de règlement intérieur. Nous regrettons de ne pas avoir eu de réponses.

Laura GLASS: Effectivement, tous vos questionnements ont été examinés. Il aurait été plus facile de vous accorder car nous avons reçu à peu près une vingtaine de pages par personne sur beaucoup d'articles similaires. Nous avons échangé sur chaque point avant de faire les modifications ou pas.

Sandrine JOUBERT: Nous n'avons eu que quelques jours pour répondre, ce qui explique que nous n'avons pas pu nous coordonner. La mairie a mis un certain temps à nous le donner. Nous avons eu de 5 à 7 jours pour envoyer nos remarques et donc peu de temps pour transmettre des remarques pertinentes. Deuxièmement, j'ai proposé dans mes remarques, une réunion de travail suite à quelques erreurs manifestes qui ont été corrigées mais aussi pour obtenir des réponses. Nous n'avons pas eu d'accusé de réception sur les remarques prises en compte et les remarques non prises en compte et pas d'explications lorsque c'était des questions. C'est quand même étrange.

M. LE MAIRE: Très bien ? c'est entendu. Je ne vous réponds pas car je n'ai pas le sentiment d'avoir des éléments de réponse. Nous avons fait un gros effort pour trouver un consensus, pour vous écouter et vous entendre. Vous pouvez contester éventuellement la forme. Le délai des "5 jours" est le temps requis pour corriger un compte-rendu donc je pense que c'est possible.

Nathalie DEJOUR: Un compte-rendu c'est deux pages, là il y en a 25.

Sandrine JOUBERT : Je vais quand même demander une réponse aux questions. Il y a un certain nombre de questions qui ont été posées, il serait intéressant d'avoir des réponses. Par exemple sur les droits audiovisuels, quand sont détruits les enregistrements ? Quel est le processus en place ?

M. LE MAIRE : La captation vidéo est utilisée pour la rédaction du Procès-verbal, après quoi le fichier est détruit.

Bruno EZEQUEL : J'ai une question sur l'article 19 "Enregistrement des débats". J'aurais voulu avoir un peu plus de clarté sur le prestataire et aussi le coût ?

M. LE MAIRE: Nous verrons ce sujet dans les questions diverses.

Sandrine JOUBERT: Concernant la consultation des documents en mairie, on indique que l'on est à cinq jours francs et que les documents sont consultables uniquement en mairie. Nous avons reçu la synthèse uniquement vendredi, ce qui fait que pour les gens qui travaillent en semaine, le temps que l'on consulte cette synthèse et les documents accessibles en mairie, nous n'avons pas la possibilité physiquement de se déplacer en mairie. Or, il est bien indiqué dans le compte-rendu que l'on recevrait ces documents qu'en consultation en mairie. Est-ce qu'il y a quelque chose qui pourrait être fait.

Laura GLASS: Nous avons effectivement débattu sur ce point, ce n'est pas que l'on ne voulait pas, c'est qu'aujourd'hui nous n'en n'avons pas les moyens. Certains documents sont très volumineux notamment en urbanisme donc il n'est pas possible de les envoyer par mail. Ensuite, nous n'avons actuellement pas de système assez sécurisé pour les envoyer par voie électronique. Nous allons travailler justement sur le porte-documents Zimbra pour les mettre à disposition. Aujourd'hui, nous n'étions pas en mesure de le faire et donc nous ne pouvions pas le mettre dans le règlement intérieur.

M. LE MAIRE: Nous avons des problèmes informatiques, nous héritons d'un système informatique qui n'est pas du tout à jour et donc nous ferons en sorte que vous puissiez avoir accès à ces documents informatiques mais pour l'instant nous n'avons pas les bons outils. Notre volonté est bien d'être dans la transparence et d'être dans la coopération. Je constate que vous êtes très attentifs de façon à ce que tout soit fait de manière rigoureuse et je vous en remercie. Nous ferons du mieux que l'on pourra et je pense que nous avons fait beaucoup de progrès par rapport à ce qui a pu se passer dans le passé.

Sandrine JOUBERT : Concernant la consultation des documents, il y a plusieurs articles qui imposent la demande auprès du Maire qui lui accuse réception de la demande. Je ne vois pas comment cela est possible avec le temps imparti de cinq jours francs. Pourquoi ne pas soustraire cette règle là et pouvoir indiquer un agent référent en mairie qui serait peut-être plus accessible et présent en permanence ?

M. LE MAIRE : Je passe en mairie tous les jours, il n'y a pas de problème.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-8,

VU le projet de règlement présenté,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à la majorité des membres votants (5 contre : Sandrine Joubert, Nathalie Dejour, Bruno Ezequel, Joëlle Thabard, Richard Laidin / 1 abstention : Hervé de Villepin) :

◆ APPROUVE le règlement intérieur joint en annexe.

Renouvellement de la convention "fourrière pour animaux"

77_03122020_616

Exposé: Rapporteur Jean BARREAU

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

La commune a conclu, le 1^{er} janvier 2018 pour 3 ans, une convention avec la fourrière pour animaux située à Saint-Cyr en Retz, sur la commune de Villeneuve en Retz. Cet établissement privé, géré par Mme BOUTET, peut accueillir, dans la limite de sa capacité, les animaux pris en errance ou en divagation sur les territoires des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et d'autres communes ou communautés de communes voisines.

Cette convention arrivera à échéance au 1er janvier 2021. Il est donc proposé à la commune de renouveler cette convention (cf document transmis) pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2021.

Au titre de l'utilisation de ces installations et services, la commune de Machecoul-Saint-Même devra s'acquitter d'une participation annuelle de 0,53 € par habitant (coût comprenant hébergement, nourriture, récupération sur Machecoul-Saint-Même et transport) - base population fiche DGF 2020, soit 7 839 habitants. Les frais de vétérinaire, d'identification (par puce électronique), d'euthanasie seront à la charge de la commune, au cas par cas.

A chaque renouvellement de la convention, cette participation fera l'objet d'une révision en fonction de l'indice des prix à la consommation (identifiant : 001763852) d'octobre 2020 (base : 103,75) ; l'indice de comparaison sera celui du mois d'octobre de l'année précédant celle pour laquelle aura lieu la révision (année n-1).

<u>Délibération</u>:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L 211-24,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler cette convention,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- ◆ ACCEPTE l'utilisation de la fourrière animale de Villeneuve en Retz,
- ◆ APPROUVE en conséquence la convention annexée à la présente délibération,
- ◆ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la fourrière animale située à Villeneuve en Retz.

FINANCES

Approbation des montants définitifs des attributions de compensation 2020 et des montants prévisionnels des attributions de compensation 2021

78_03122020_718

Exposé: Rapporteur Jean BARREAU

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et ses communes membres. Sa mission est d'évaluer les montants des transferts de charges.

La CLECT s'est réunie le 25 novembre 2020 pour évaluer les charges transférées.

Débat :

Daniel JACOT: Les communes de Legé et de Corcoué gèrent elles-mêmes leurs espaces verts donc on leur verse une compensation. Est-ce en plus de ce qui est indiqué sur le document?

Jean BARREAU : Oui. Pour ne pas obérer la trésorerie des communes, la Communauté de Communes verse des douzièmes d'attributions de compensation jusqu'en septembre, octobre et elle arrête le temps que l'on fasse les comptes.

Daniel JACOT : Sur présentation de factures ?

Jean BARREAU: Cette année, cela a été un mixte entre la présentation des factures réelles et le système de quotas d'heures qui avaient été votés en février 2020 au niveau de l'intercommunalité. Le système est loin d'être parfait.

M. LE MAIRE: Aujourd'hui, les espaces verts qui étaient partagés au niveau de la Communauté de Communes de Machecoul n'étaient pas une compétence partagée au niveau de Loire-Atlantique Méridionale. Nous sommes dans un système un peu bancal avec le départ de Villeneuve en Retz qui a entraîné des dysfonctionnements et des mécontentements puisque les versements qui ont été attribués à Legé, à Corcoué et à Touvois correspondent à la compensation de services qui n'ont pas été rendus par la Communauté de Communes et qui devaient l'être. Donc nous sommes bien sur un dysfonctionnement de la Communauté de Communes, de l'allocation d'heures sur les espaces verts qui est compensée financièrement au détriment de la Communauté de Communes et il faudra bien que l'on résolve ce problème de manière à ce que l'intercommunalité ne soit pas obligée de compenser et qu'elle répartisse mieux ces heures de travail. Il y a un groupe projet sur ce dossier et on espère voir aboutir une solution de l'organisation des espaces verts de manière à ne plus avoir ces phénomènes de compensations qui engagent quand même 190 000 euros, ce qui n'est pas une petite somme.

Délibération:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 35,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant la création de la Communauté de Communes "Sud Retz Atlantique" au 1^{er} janvier 2017,

VU le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 25 novembre 2020,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a été créée entre la communauté de communes Sud Retz Atlantique et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges,

CONSIDERANT que la CLECT s'est réunie le du 25 novembre 2020, pour évaluer les charges transférées,

CONSIDERANT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État. Et que les effets financiers de ces services communs peuvent pour les EPCI soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts être pris en compte dans le cadre de l'attribution de compensation,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- ◆ APPROUVE le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 25 novembre 2020 joint en annexe,
- ◆ APPROUVE les imputations du service commun d'instruction du droit des sols et du service mutualisé Espaces Verts dans le cadre de l'attribution de compensation 2020,
- ◆ APPROUVE le montant de l'attribution de compensation définitive 2020 et le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle 2021 comme indiqué dans le tableau cidessous :

	In the Control of the	MUTUALISATION				
	AC 2020 PREVISIONNELLES	CORRECTION SERVICE ADS 2019	REGULARISATION SERVICE EV 2019	AC 2020 DEFINITIVES APRES CORRECTIONS	REGULARISATION SERVICE EV en 2021	AC PREVISIONNELLES 2021
CORCOUE SUR LOGNE	57 302,77	2 021,64	62 372,67	117 653,80	-62 372.67	55 281,13
LA MARNE	65 540,76	571,91	0	64 968,85	0	64 968,85
LEGE	217 120,33	2 380,75	110 236,31	324 975,89	-110 236,31	214 739,58
MACHECOUL ST MEME	956 327,36	4 256,09	0	952 071,27	0	952 071,27
PAULX	134 044,90	372,41	0	133 672,49	0	133 672,49
ST ETIENNE DE MER MORTE	65 310,26	518,72	0	64 791,54	0	64 791,54
ST MARS DE COUTAIS	59 927,65	2 314,25	0	57 613,40	0	57 613,40
TOUVOIS	48 395,75	332,51	16 905,90	64 969,14	-16 905,90	48 063,24
TOTAL	1 603 969,78	12 768,28	189 514,88	1780 716,38	-189 514,88	1 591 201,50

79 03122020 716

Exposé: Rapporteur Elisabeth MORICE

Dans le contexte de crise sanitaire lié à la COVID 19, la municipalité a accordé à certains commerces et par arrêté, l'élargissement de l'occupation du domaine public en limite des terrasses existantes et pour leur seule activité.

Dans le cadre du contrat de délégation des occupations du domaine public, la SOGEMAR est chargée du recouvrement des redevances liées à ces occupations. Cependant au vu de la situation, elle n'a établi aucune facture à l'encontre de ces commerces entrainant une perte de chiffres d'affaires sur sa délégation, pour l'année 2020.

Lors de la commission Finances du 24 novembre dernier, ses membres ont formulé un avis favorable sur la gratuité des terrasses (surface à l'origine et extension) pour l'année 2020, anticipant par ailleurs une réflexion sur les conséquences financières attendues lors de la présentation du rapport annuel 2020.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la gratuité des terrasses (surface à l'origine et extension) pour l'année 2020.

<u>Débat</u>:

Bruno EZEQUEL : Suite à la perte de son chiffre d'affaires, la SOGEMAR a-t-elle exigée une compensation ?

Elisabeth MORICE: Madame MENARD a fait une demande en mairie en ce sens.

M. LE MAIRE: Cette demande sera examinée en commission Finances.

Antoine MICHAUD : Quelle est la durée du contrat de la SOGEMAR ?

M. LE MAIRE: Jusqu'à fin 2021.

Sandrine JOUBERT : Pour les magasins, dans certaines communes, il a été autorisées des terrasses pour exposer leurs affaires pendant les jours de beaux temps. Des demandes ontelles été faites en mairie à ce sujet ?

Elisabeth MORICE: Il n'y a pas eu de demandes en ce sens.

Délibération:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de délégation d'exploitation des marchés d'approvisionnement et autres occupations du domaine public,

VU l'avis favorable de la Commission "Finances", en date du 24 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

♦ VALIDE la gratuité des terrasses (surface à l'origine et extension) des commerces pour l'année 2020.

Tarifs "Camping Municipal" 2021 - Commune de Machecoul-Saint-Même

80_03122020_716

Exposé: Rapporteur Jean BARREAU

Lors de la Commission "Finances" du 24 novembre 2020, il a été présenté les tarifs proposés par le délégataire du Camping Municipal pour la saison 2021 conformément à l'article 5.4 "Tarifs" du contrat de délégation.

Aucune augmentation des prix n'est envisagée sur les locatifs, seules les rubriques relatives aux emplacements nus connaissent une modification. Elle concerne uniquement le forfait journalier et le mini-forfait à hauteur de 30 centimes d'euros.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU le contrat de délégation de service public du Camping Municipal,

VU l'avis favorable de la Commission "Finances", en date du 24 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

◆ FIXE pour l'année 2021 les tarifs du Camping Municipal tels que présentés en annexe.

Tarifs "Droits d'Occupation du Domaine Public" 2021 Commune de Machecoul-Saint-Même

81_03122020_716

Exposé: Rapporteur Jean BARREAU

Lors de la Commission "Finances" du 24 novembre 2020, il a également été étudiés les tarifs de droits d'occupation du domaine public révisés selon les conditions du contrat de délégation (article 3.2 de la DSP) avec la Société SOGEMAR.

Il propose au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs présentés en annexe ci-jointe.

Délibération:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement et d'occupations diverses du domaine public, et notamment son article 3.2,

VU l'avis favorable de la Commission "Finances", en date du 24 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

♦ FIXE pour l'année 2021 les tarifs de droits d'occupation du domaine public tels que présentés en annexe.

Tarifs "Cimetière" 2021 - Commune de Machecoul-Saint-Même

82 03122020 716

Exposé: Rapporteur Jean BARREAU

Lors de la Commission "Finances" du 24 novembre 2020, il a été présenté les tarifs "Cimetière" pour 2021. Il a été proposé de modifier le prix des cavurnes (columbarium enterré) pour les durées de 15 et 30 ans.

En effet, après étude des tarifs appliqués et au vu de la progression des demandes de cavurnes faites sur la commune, il s'avère que l'écart de prix est important entre les concessions du columbarium monument (2 urnes) et les cavurnes enterrées (4 urnes). Pour information et à l'échelle du département, la moyenne des prix se situe à 305 euros pour 15 ans et 455 euros pour 30 ans.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer les tarifs "Cimetière", présentés en annexes ci-jointe.

Délibération:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU l'avis favorable de la Commission "Finances", en date du 24 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

♦ FIXE pour l'année 2021 les tarifs des cimetières tels que présentés en annexes.

Tarifs "Bibliothèque" 2021 - Commune de Machecoul-Saint-Même

83_03122020_716

Exposé: Rapporteur Jean BARREAU

Lors de la Commission "Finances" du 24 novembre 2020, il a été présenté les tarifs "Bibliothèque" pour 2021. Il a été proposé de les maintenir sur les mêmes bases que ceux votés pour 2020 (cf. annexe).

<u>Délibération</u>:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU l'avis favorable de la Commission "Finances", en date du 24 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

♦ FIXE pour l'année 2021 les tarifs de la bibliothèque tels que présentés en annexe.

Tarifs "Fourrière animale, clés électroniques/mécaniques et minibus" 2021 Commune de Machecoul-Saint-Même

84_03122020_716

Exposé: Rapporteur Jean BARREAU

Lors de la Commission "Finances" du 24 novembre 2020, il a été présenté les tarifs "Fourrière animale, clés électroniques/mécaniques et minibus" pour 2021.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer les tarifs "Fourrière animale, clés électroniques/mécaniques et minibus", applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les tableaux en annexe reprennent les tarifs votés en 2020 et ceux proposés pour l'année 2021.

Fourrière animale

Il a été proposé d'augmenter d'un euro les tarifs "Fourrière animale" (cf document transmis).

Clés électroniques et mécaniques

La facturation des clés électroniques et mécaniques perdues, volées ou détruites est maintenue aux tarifs votés en 2020 (cf document transmis).

Minibus

Seul le prix du carburant au km est augmenté d'1 cent d'euros (cf document transmis).

Délibération:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU l'avis favorable de la Commission "Finances", en date du 24 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

◆ FIXE pour l'année 2021 les tarifs "Fourrière animale", "Clés électroniques/mécaniques" et "Minibus" comme présentés ci-dessus.

Tarifs "Location de Salles" 2021 - Commune de Machecoul-Saint-Même

85_03122020_716

Exposé: Rapporteur Jean BARREAU

Le Conseil Municipal est invité à fixer les tarifs "Location de salles", applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Chaque année, les tarifs de location de salles sont soumis à révision, selon les indices des prix à la consommation — Série hors tabac : ensemble des ménages — n° 001763415 (indice référence : septembre) mais également en fonction des indices en vigueur pour la valorisation du taux horaire des agents (nettoyage des salles). Ils sont ensuite arrondis à l'euro supérieur.

Le tableau en annexe reprend les tarifs proposés pour l'année 2021.

Délibération:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU l'avis favorable de la Commission "Finances", en date du 24 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

♦ FIXE pour l'année 2021 les tarifs de location de salles tels que présentés en annexe.

Budget Général Ville de Machecoul-Saint-Même – Reconduction d'un quart des dépenses d'investissement

86_03122020_712

Exposé: Rapporteur Jean BARREAU

Les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus".

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements suivantes :

Chapitre	Libellé	Budget 2020	Autorisations de dépenses	
20	Immobilisations incorporelles	49 000,00 €	12 250,00 €	
21	Immobilisations corporelles	206 800,00 €	51 700,00 €	
23	Immobilisations en cours	2 039 439,26 €	509 850,00 €	

Délibération:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1,

VU l'avis favorable de la Commission "Finances", en date du 24 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

◆ AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater, au titre de l'exercice 2021, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits dans la colonne "autorisation de dépenses" du tableau ci-dessus.

Budget annexe Assainissement – Commune déléguée de Machecoul – Reconduction d'un quart des dépenses d'investissement

87_03122020_712

Exposé: Rapporteur Jean BARREAU

En application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Libellé	Budget 2020	Autorisations de dépenses	
20	Immobilisations incorporelles	15 000,00 €	3 750,00 €	
23	Immobilisations en cours	666 288,12 €	166 572,03 €	

Délibération:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1,

VU l'avis favorable de la Commission "Finances", en date du 24 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

◆ AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater, au titre de l'exercice 2021, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits dans la colonne "autorisation de dépenses" du tableau ci-dessus.

Budget annexe Assainissement – Commune déléguée de Saint-Même Le Tenu -Reconduction d'un quart des dépenses d'investissement

88 03122020 712

Exposé: Rapporteur Jean BARREAU

En application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Libellé	Budget 2020	Autorisations de dépenses	
20	Immobilisations incorporelles	5 000,00 €	1 250,00 €	
23	Immobilisations en cours	249 244,18 €	62 310,00 €	

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1,

VU l'avis favorable de la Commission "Finances", en date du 24 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

♦ AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater, au titre de l'exercice 2021, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits dans la colonne "autorisation de dépenses" du tableau ci-dessus.

Budget Ville - Décision Modificative n°2

89_03122020_713

Exposé: Rapporteur Jean BARREAU

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier, par voie de décision modificative, les prévisions inscrites au budget principal pour l'exercice 2020.

Afin de répondre aux opérations comptables des dépenses engagées sur l'exercice et à la régularisation des comptes anormalement débiteurs en fin d'exercice, au vu des opportunités de préemption (ancien entrepôt ALLAIRE, maison CTS RENAUDINEAU, bâtiments AUDEON), il est nécessaire de modifier les ouvertures de crédits comme suit :

w		Г	PÉPENSES INVESTISSEMENT	tvo W/C (Obsessed
Chapitre Opération	Article	Fonction	Libellé	Montant
166	2313	311	Ecole de Musique	- 190 000,00 €
21	21311	020	Constructions - Hôtel de Ville	- 300 000,00 €
21	2138	020	Autres constructions	300 000,00 €
20	202	020	Frais d'études PLU	- 9 000,00 €
20	2051	020	Concessions et droits similaires	9 000,00 €
-1	TOTAL			

RECETTES INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
021			Virement de la section de fonctionnement	- 190 000,00 €
	•		TOTAL	- 190 000,00 €

		Dl	EPENSES FONCTIONNEMENT	
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
012	6218	01	Personnel extérieur au service - Autre personnel extérieur	110 000,00 €
67	6718	01	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	80 000,00 €
023	(1),(70 1 100	Virement à la section d'investissement	- 190 000,00 €
			TOTAL	- €

RECETTES FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
		TOTAL	entro hasta franciska	
		TOTAL	Parama parama modernist i na mana	1

Débat

Valérie TRICHET: Concernant les remboursements de frais de spectacles, je sais qu'il y a eu aussi des renonciations de remboursements de spectacles pour des valeurs presque similaires (au moins 6 000 à 6 500 euros) donc cela rentre dans ces 9 000 ou c'est en plus?

Jean BARREAU : C'est en dehors des renonciations, c'est pour ceux qui ont voulu se faire rembourser.

Yannick LE BLEIS: Il y en a, à peu près, pour 1 800 euros pour les renonciations.

Délibération:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2020 approuvant le Budget Primitif de la Ville pour l'exercice en cours,

VU l'avis favorable de la Commission "Finances", en date du 24 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux opérations comptables des dépenses engagées sur l'exercice et de régulariser les comptes anormalement débiteurs en fin d'exercice,

CONSIDÉRANT les opportunités de préemption sur la Commune de Machecoul-Saint-Même,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

◆ APPROUVE la décision modificative n°2 au budget de la Ville pour l'exercice 2020 telle que présentée.

Budget Assainissement Saint-Même - Décision Modificative n°1

90_03122020_713

Exposé: Rapporteur Jean BARREAU

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier, par voie de décision modificative, les prévisions inscrites au budget d'assainissement Saint-Même pour l'exercice 2020.

Lors du vote du budget primitif 2020, les chapitres globalisés d'ordre 041 n'ont pas été équilibrés au stade de la prévision, générant une différence de 0,01 centimes.

Il est donc nécessaire de procéder à la régularisation de ces chapitres, comme suit :

RECETTES INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
041	203	01	Frais d'Études	- 0,01 C
13	131	01	Subventions d'équipement	0,01 €
			TOTAL	- €

Débat :

Hervé de VILLEPIN : Nous pouvons être un peu choqués de prendre une délibération pour cela. Je pense que cela devrait être dans le pouvoir du Maire.

M. LE MAIRE: Je suis assez d'accord mais je n'ai pas ce pouvoir.

Jean BARREAU: Nous aurions pu faire cette rectification de façon "souterraine". Mais nous sommes tout d'abord transparents par rapport à cela et le risque de ne pas le faire engendrerait un blocage du compte administratif dû à la différence entre les écritures réelles et les écritures d'ordres.

Délibération:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2020 approuvant le Budget Primitif d'Assainissement de Saint-Même pour l'exercice en cours,

VU l'avis favorable de la Commission "Finances", en date du 24 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser le chapitre 041 pour un parfait équilibre du budget,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

♦ APPROUVE la décision modificative n°1 au budget d'assainissement de Saint-Même pour l'exercice 2020 telle que présentée ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES

Instauration du télétravail

91_03122020_418

Exposé: Rapporteur Laura GLASS

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés (sous réserve du respect de la quotité définie).

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

La présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail
- 2) La quotité
- 3) Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

- 4) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- 5) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
- 6) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité
- 7) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- 8) Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
- 9) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
- 10) Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Débat:

Nathalie DEJOUR: Le télétravail a été imposé par le gouvernement, les agents sont-ils demandeurs de ce fonctionnement? Les agents ont-ils le matériel nécessaire et adaptable pour ce type de travail (sièges)?

Laura GLASS: Pour répondre à la deuxième question, nous travaillons actuellement sur cette perspective et sur l'équipement adéquat, c'est à la demande de l'agent et avec son responsable de service d'étudier l'équipement nécessaire à ce dispositif.

Nathalie DEJOUR : Y aurait-il une participation financière de la commune pour équiper un agent à ce type de travail ?

Laura GLASS: Cela se fera en fonction des demandes et au cas par cas. Probablement pas pour le mobilier mais surtout pour le matériel informatique. Pour pouvoir faire du télétravail, il faut avant tout avoir une pièce adéquate. Cela fait partie des conditions.

Nathalie DEJOUR: Avez-vous des contacts avec l'Association pour les conditions de travail?

Laura GLASS: Je rappelle que c'est un projet. A ce jour, aucun agent n'est en télétravail en dehors du confinement. Nous étudierons le projet également avec le CHSCT.

Christophe STIEVENARD, Directeur Général des Services: Pour rappel, la crise sanitaire impose l'adaptation de l'organisation et le maintien de l'activité. En effet, l'ouverture des services publics est maintenue lors de la phase 2 de cette crise à la différence du mois de mars où nous étions sur un confinement total. Pour revenir à l'historique, lors du premier confinement nous avons totalement généralisé le télétravail. Nous avons déployé le télétravail pour l'ensemble des agents lorsque cela était possible. Pour cette deuxième phase, nous avons l'obligation du service public, nous avons proposé aux agents de poursuivre le télétravail mais pas sur une semaine complète puisqu'il y a une notion d'accueil du public. Et par ailleurs, il y a une notion de jauge, d'espace et de nombre de personnes dans un espace dédié qui est respecté. Aujourd'hui, les agents disposent de matériels et d'équipements de protection pour accueillir le public dans les conditions sanitaires strictes et dans le respect des gestes barrières. Il y a un maintien de l'activité en mairie en présentiel mais néanmoins, les agents peuvent aussi exercer leur activité en télétravail. Quant à la question de l'ergonomie au travail, nous bénéficions de l'accompagnement du Centre de Gestion sur le

déploiement du télétravail et le respect de l'ergonomie au travail qui est effectivement très important.

Yves BATARD: Pour avoir échangé avec quelques agents, il ne faut pas oublier l'aspect psychologique. Ce n'est pas quelque chose que l'on voit mais c'est quelque chose que l'on peut subir indirectement. Le télétravail c'est bien, mais il y a aussi l'échange entre les collaborateurs.

Laura GLASS: Tu as bien raison Yves et c'est pour cela que nous avons privilégié le télétravail à deux jours par semaine maximum pour favoriser les échanges avec les collègues et avec les équipes.

Nathalie DEJOUR : Ma question justement était de savoir si les agents étaient volontaires à ce télétravail ?

Christophe STIEVENARD: Il faut bien faire la différence entre la crise sanitaire et le contexte normal. Le contexte normal est une obligation issue de la loi de transformation de la fonction publique, une loi qui s'est alignée sur le secteur privé. Effectivement, lors du premier confinement, l'isolement a créé des situations complexes et donc, lors du deuxième confinement nous avons maintenu le télétravail mais nous avons entendu les agents qui nous ont fait part de leur souffrance face à cet isolement et ainsi garder un lien social au sein de la collectivité.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84–53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'avoir recours, ponctuellement au télétravail,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ♦ DÉCIDE de l'instauration du télétravail au sein de la Mairie de Machecoul-Saint-Même à compter du 7 décembre 2020,
- ♦ APPROUVE les critères et modalités d'exercice du télétravail suivants :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers (voirie, espaces verts, chantiers).

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2: Quotité

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine ou à 8 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine ou à 12 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé. L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5: Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 6: Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 7 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés "feuilles de temps" ou autodéclarations.

Article 8 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable / ordinateur personnel;
- téléphone portable;
- accès à la messagerie professionnelle;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 9 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

♦ PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

URBANISME

Approbation de la mise en compatibilité du PLU

92 03122020 213

Exposé: Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose la justification de la procédure de déclaration de projet devant emporter la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune déléguée de Machecoul.

La société LSL, filiale du groupe Intersport France, exploite une plateforme logistique, sur son site de Machecoul, en lien avec les activités de production et d'assemblage de cycles développées par l'entreprise voisine 'MFC' (Manufacture Française du Cycle). L'entreprise LSL a un projet de construction de nouvelles cellules de stockage sur une surface d'environ 18 000 m², en extension de celles existantes, devant être accompagnées de la création de locaux annexes (environ 1 130 m²).

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt général de ce projet d'extension de l'entreprise LSL à Machecoul : celui-ci doit permettre de faire face aux besoins de stockage supplémentaires liés à la croissance de la production de cycles, tandis que l'insuffisance et la saturation des entrepôts actuels obligent d'ores et déjà l'entreprise LSL à stocker un nombre significatif de vélos en dehors de son site de Machecoul. Ce projet d'extension présente des intérêts à la fois économique, opérationnel et environnemental significatifs, pour les établissements LSL et MFC. Il permettra d'y conforter les quelques 500 emplois (temp plein) existants et de favoriser la création de plus de 200 emplois supplémentaires.

La mise en œuvre de ce projet d'extension de l'entreprise LSL est confrontée à un besoin de mise en compatibilité du P.L.U. de la commune déléguée de Machecoul, puisque le site concerné par le projet d'extension de l'entreprise LSL est classé :

- pour partie en zone Uf à vocation industrielle, dont le règlement du P.L.U. en vigueur qui limite la hauteur maximale des constructions liées aux activités industrielles, artisanales, de services, et de commerce, à 12 m à l'égout des toits, alors que le projet d'extension de l'entreprise LSL vise des bâtiments d'une hauteur d'environ 16 m à l'acrotère.
- d'autre part en secteur 1AUes, 'réservé uniquement aux constructions à usage de services' et admettant uniquement des installations classées soumises à déclaration, en cohérence avec une illustration graphique intégrée au projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Or, le projet d'extension envisagée par les établissements LSL vise des activités d'entrepôt devant être soumises à autorisation au titre des installations classées.

C'est pourquoi, compte tenu de l'intérêt général justifié de ce projet, la collectivité a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concerné afin de :

- ajuster une carte d'illustration de répartition des activités économiques, intégrée au PADD, pour étendre la vocation industrielle et artisanale au site visé par le projet,
- modifier le zonage du PLU afin de :
 - reclasser dans un secteur spécifique Ufa, l'intégralité du site visé par les entrepôts existants de l'entreprise LSL et par son projet d'extension destiné aux activités industrielles,
 - reporter sur ce secteur, les zones humides y ayant été délimitées dans le cadre de l'établissement par la société LSL, du dossier d'autorisation environnementale,

- intégrer au règlement écrit de la zone Uf, des dispositions spécifiques au secteur Ufa, consistant notamment à :
 - prendre en compte des zones humides délimitées sur le secteur, en application de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser),

- adapter les règles de constructibilité, d'occupation des sols et de gestion des eaux pluviales, au risque d'inondation,

préciser les règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques et les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions, en compatibilité avec le projet d'extension.

Préalablement à l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées a eu lieu le 25 juin 2020 en mairie. Celui-ci a fait l'objet d'un procès-verbal, faisant ressortir des avis favorables, certains étant accompagnés de remarques mineures visant à :

- ajuster la rédaction aux articles 7 et 10 du règlement pour plus de clarté,
- suggérer le cas échéant l'établissement d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), bien que celle-ci demeure facultative.

La mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale des Pays de la Loire (MRAE) a émis son avis en date du 28 septembre 2020, sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet, recommandant de :

- mieux illustrer la perception finale des bâtiments,
- compléter l'état initial pour les indicateurs de suivi (cf. chapitre X de la note de présentation).

En ce sens et en vue de la bonne information du public, ont été versées au dossier destiné à l'enquête publique, les données complémentaires suivantes :

- une note complémentaire illustrant la mise à jour du projet (léger ajustement du tracé des bassins de régulation des eaux pluviales et du bassin de confinement prenant mieux en compte les zones humides),

et, à la demande du commissaire-enquêteur,

- des simulations d'insertions paysagères du projet,
- une mise à jour des données relatives à l'état initial des indicateurs de la mise en œuvre du projet.

L'enquête publique s'est déroulée du 28 septembre 2020 au 29 octobre 2020 inclus, le commissaire enquêteur a réalisé quatre permanences en mairie. L'enquête publique a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le 2 novembre 2020, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse, notant l'absence d'observations émises au cours de l'enquête publique.

Le 17 novembre 2020, la mairie a reçu en LRAR le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur.

Débat :

Sandrine JOUBERT : Reste-t-il de la surface si jamais la MFC veut à nouveau s'agrandir ? Et faut-il prévoir quelque chose dans les futures zones industrielles qui se montent à Paulx et la Marne ?

M. LE MAIRE: C'est une excellente question et je vous en remercie. Si la MFC devait se déplacer, cela serait dangereux. Si demain, la MFC devrait se développer à nouveau, il faudra étudier les possibilités d'extension sur les terrains mitoyens. Nous avons la déchetterie, Ecosys et quelques parcelles privées. En cas de développement extérieur, il faudra effectivement regarder comment adapter la géographie de la zone pour permettre le développement sur place de l'entreprise. Cela a été évoqué avec David JAMIN, Directeur Général de l'usine qui n'envisage pas de déménager l'ensemble de l'installation. Les murs appartiennent au Conseil Départemental. Au moment où Cycleurope était sur le point de fermer l'usine, c'est le Conseil Départemental qui a décidé d'acheter les murs afin d'améliorer le fond de roulement de l'entreprise pour lui permettre de passer les échéances. C'est une des décisions qui a permis de sauver l'entreprise et les 500 emplois.

Les contraintes aujourd'hui sur l'urbanisme sont énormes, notamment l'objectif de "zéro artificialisation". Cet enjeu vient s'ajouter à d'autres règles d'urbanisme et compliquera la réalisation des lotissements. Dans la mesure où sur Machecoul-Saint-Même nous avons pris un peu de retard sur ce point, cela va être encore plus difficile pour la suite mais nous ne manquons pas d'énergie ni d'idées pour surmonter ces difficultés.

Laura GLASS: C'est une raison de plus pour avoir une stratégie de développement qui prend en compte toutes ces tensions en amont.

Romain CHARIER : Juste une question d'ordre technique. Vous avez évoqué le dépassement de la hauteur par rapport à ce qui était traditionnellement demandé, je voulais juste savoir de quelle hauteur il s'agissait et de la superficie également ?

M. LE MAIRE: Nous passons de 12 à 16 mètres.

Hervé de VILLEPIN : La hauteur, il me semble, dépasse d'un peu moins d'un mètre selon le PLU et la superficie est de 1.5 hectares.

M. LE MAIRE : 18 000 m². C'est un bâtiment de stockage robotisé qui va permettre de positionner des vélos et d'aller les chercher pour charger les véhicules.

Délibération :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 à L153-59 et R153-15,

VU l'arrêté municipal n° 103_19032020_213 en date du 19 mars 2020 prescrivant la procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Machecoul,

VU l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du 25 juin 2020, ayant fait l'objet d'un procès-verbal,

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale des Pays de la Loire (MRAE), en date du 28 septembre 2020, sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Machecoul évaluation environnementale,

VU l'arrêté municipal n° 227_14082020_213 en date du 14 août 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet valant la mise en compatibilité de PLU de la commune déléguée de Machecoul, enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 2020 au 28 octobre 2020 inclus,

VU l'arrêté municipal complémentaire n° 287_08102020_213 en date du 08 octobre 2020 modifiant une date de permanence du commissaire-enquêteur pour l'enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité de PLU de la commune déléguée de Machecoul,

VU les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que les avis émis par les personnes publiques associées consultés et de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale des Pays de la Loire (MRAE), qui justifient de légers compléments ou des adaptations mineures du dossier de déclaration de projet et des propositions de mise en compatibilité du PLU, qui sont explicitées par la suite ;

CONSIDERANT que l'intérêt général du projet était avéré, que les enjeux environnementaux et paysagers étaient bien pris en compte et que les modifications apportées au PLU permettent d'encadrer la réalisation du projet concerné, il a émis un avis favorable assorti de recommandations consistant à intégrer à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU les ajustements :

- les ajustements de rédaction de règlement évoqués lors de l'examen conjoint,
- les données complémentaires relatives aux simulations d'insertion paysagère et à l'état initial des indicateurs de suivi.

En conséquence et au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- ◆ PREND ACTE des observations émises depuis l'examen conjoint avec les personnes publiques, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur;
- ♦ VALIDE les ajustements apportés aux pièces du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU, à savoir :
 - l'ajustement pour plus de clarté, de la rédaction aux articles Uf 7 et Uf 10 du règlement, comme cela a été exprimé lors de l'examen conjoint avec les personnes publiques associées,
 - la mise à jour du plan projet actualisant le tracé des bassins de régulation des eaux pluviales et du bassin de confinement prenant mieux en compte les zones humides,
 - des simulations d'insertions paysagères du projet, suivant les recommandations de la MRAE et du commissaire-enquêteur,
 - une mise à jour des données relatives à l'état initial des indicateurs de suivi au titre de l'évaluation environnementale liée à la mise en compatibilité du PLU (cf. chapitre X de la note de présentation), suivant les recommandations de la MRAE et du commissaireenquêteur.
- ◆ ADOPTE la déclaration du projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Machecoul, au vu de l'intérêt général du projet présenté par l'entreprise LSL.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité visée ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU tel qu'approuvé par la présente délibération sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

27

Approbation de la modification simplifiée n° 8 du PLU

93 03122020 213

Exposé: Rapporteur Fredy NORMAND

Par arrêté municipal du 14 août 2020, Monsieur le Maire a engagé la modification simplifiée du PLU de la commune déléguée de Machecoul, modification ayant uniquement pour objet de rectifier une erreur matérielle de zonage, à savoir de reclasser une partie de secteur agricole occupé par une habitation et ses annexes au lieu-dit Le Bas Falleron, en secteur Nr.

Le PLU approuvé le 10 avril 2007 a pris pour principe que les écarts situés en zone agricole mais étant sans lien avec l'activité agricole, devaient être classés en secteur Nr. L'habitation et ses annexes, sises au Bas Falleron, qui n'avaient déjà aucun lien avec l'activité agricole, ont été omises du classement en secteur Nr sur le fichier numérique du zonage et donc sur les plans de zonage approuvés en 2007. Cette erreur peut être rectifiée par la procédure de modification simplifiée du PLU au titre de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Il précise que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 du Code de l'Urbanisme, ont été mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. La concertation ayant eu lieu du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 et n'ayant fait l'objet d'aucune observation, Monsieur le Maire présente au vote la délibération suivante.

Délibération:

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L.153-45 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Machecoul approuvé par délibération du Conseil municipal le 10 avril 2007,

VU l'arrêté municipal n° 226 en date du 14 août 2020 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 42 en date du 3 septembre 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier,

VU l'avis de la Commission "Urbanisme", en date du 20/11/2020,

CONSIDÉRANT que le zonage du PLU en vigueur classe en zone agricole le lieu-dit "Le Bas Falleron", un site abritant une habitation et des annexes, sans lien avec l'activité agricole ou avec une exploitation agricole alors que le zonage du PLU classe normalement les habitations occupées par des tiers non agricoles en secteur Nr,

CONSIDÉRANT que le classement en zone agricole du site concerné au Bas Falleron résulte d'un oubli de report sur fichier informatique correspondant à une erreur matérielle et peut donc faire l'objet d'une modification simplifiée du P.L.U. pour rectifier cette erreur matérielle au titre de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que cette modification du PLU respecte les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Machecoul,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du zonage du PLU pour :

- reclasser en secteur Nr le site occupé par une habitation et ses annexes, au lieu-dit le Bas Falleron, en cohérence avec les dispositions du PLU en vigueur qui classe en secteur Nr les habitations et annexes de tiers non agricoles, situées en zone agricole

CONSIDÉRANT que cette modification envisagée a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle et qu'elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 n'a fait l'objet d'aucune observation,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée n° 8 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

En conséquence et au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- ◆ PREND ACTE des observations émises dans le registre d'observations mise à disposition du public qui a l'issue de cette période n'a fait l'objet d'aucune observations ;
- ♦ VALIDE le reclassement en secteur Nr du site occupé par une habitation et ses annexes, au lieu-dit le Bas Falleron en cohérence avec les dispositions du PLU en vigueur qui classe en secteur Nr les habitations et annexes de tiers non agricoles, situées en zone agricole;
- ♦ ADOPTE la modification simplifiée n° 8 du PLU.

Projet d'implantation d'ombrières solaires sur les parkings du stade et de la gare

94_03122020_886

<u>Exposé</u>: Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que la Commune de Machecoul-Saint-Même a reçu une proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques installées sur les sites suivants :

- Parking de la Gare : 29 rue des Redoux 44270 Machecoul-Saint-Même
- Parking du Stade Sud : 1 route de Bois de Céné 44270 Machecoul-Saint-Même

Ce projet présente plusieurs intérêts pour la commune.

En premier lieu, il permet d'agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable et ainsi de participer à la transition énergétique.

En deuxième lieu, l'infrastructure des ombrières permet d'anticiper les conditions de raccordement de bornes de recharges de véhicules électriques qui pourraient être nécessaires dans le futur.

En dernier lieu, cela permet d'apporter un ombrage pour les usagers des parkings. En ce sens cela répond à des besoins déjà exprimés par la population.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L.2122-1-1 du CGPPP précise que "l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester".

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise que « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente».

Débat:

Françoise BRISSON: Auriez-vous une photo à nous montrer?

Richard LAIDIN: Cela m'interroge pour le projet de la salle multisports. Nous devions réaliser un projet photovoltaïque pour produire toute l'électricité de la piscine, l'intercommunalité était contre.

M. LE MAIRE: Non l'intercommunalité n'était pas contre. Le sujet avait été évoqué, il y a une difficulté technique. Si la salle de sport et la piscine étaient des bâtiments communaux, il n'y aurait eu qu'un seul propriétaire mais comme la salle de sport est communale et la piscine intercommunale, cela voulait dire que le producteur d'électricité devait la vendre à un autre et cela est interdit. Le commerce d'électricité est extrêmement réglementé. Ce qui fait que ce projet est écarté mais pas abandonné. Nous nous sommes assurés que la charpente de la nouvelle salle de sports était compatible avec l'installation de panneaux photovoltaïques. Le SYDELA étudie actuellement différentes solutions. Le syndicat dispose d'un site pilote d'autoconsommation collective situé sur le parking du siège à Orvault. Les ombrières photovoltaïques alimentent plusieurs propriétaires. Lorsque tout cela sera un peu éclairci, nous pourrons équiper la nouvelle salle de sports de panneaux photovoltaïques.

Françoise BRISSON : Pouvons-nous avoir un visu de ce que cela donnera une fois posé ? J'ai deux remarques : premièrement, c'est un visuel minéral et deuxièmement, en période de canicule, l'ombre ne sera pas fraîche. Je suis pour ce projet mais je pense qu'il ne faut pas que l'on oublie que la vraie fraîcheur et le vrai refroidissement de notre atmosphère viendra avec du végétal et du naturel. Donc j'aimerais que l'on réfléchisse, en parallèle, à équiper nos lieux publics de zones ombragées où l'on aura une réelle fraîcheur, une réelle ombre et également un impact sur la température ambiante de notre ville.

M. LE MAIRE : Les arbres et les panneaux n'ont pas la même fonction, je suis d'accord. Cela s'appelle des ombrières car cela fait de l'ombre mais leur finalité est quand même de produire de l'électricité, ce que ne font pas les arbres pour le moment.

Françoise BRISSON: Il y a le visuel aussi. Il faut vraiment se poser la question d'équiper éventuellement nos bâtiments publics actuels, mais surtout ceux de demain puisque le visuel à moins d'impacts que ces ombrières.

M. LE MAIRE : Nous pouvons imaginer de mettre des panneaux sur des bâtiments anciens mais cela peut se discuter. En tout cas, il faut multiplier les sources d'énergies renouvelables et non carbonées, cela a de l'intérêt évidemment. Comme le soulignait Richard, aujourd'hui nous pourrions mettre des panneaux sur la nouvelle salle de sports mais cela ne serait absolument pas rentable.

Valérie TRICHET: Pour compléter, il y a une chose qui paraissait assez déterminante, c'est que tous les sites ne sont pas appropriés pour développer ce genre de projet, nous sommes vraiment limités donc cela ne va pas se multiplier. L'autre avantage, c'est pour le développement des voitures électriques où les zones de recharges sont généralement implantées là où il y a une forte activité. Et enfin, nous avons deux vieilles salles qui ne sont pas chauffées et là il y a de l'aérovoltaïque qui se développe actuellement qui permettrait de participer à la gestion des flux d'air (chaud l'hiver et frais l'été) et d'augmenter la ventilation. Ce sont des choses sur lequel nous allons pouvoir travailler en commission "Sports" dans les prochaines années.

M. LE MAIRE: Ces ombrières seront pré-équipées pour installer des bornes de recharges de voitures électriques car c'est la finalité aussi. Plus il y aura de bornes de recharges et plus les personnes pourront s'équiper et cela fait partie de notre dynamique.

Bruno EZEQUEL: J'ai lu l'annexe et je me suis rendu compte que si les panneaux étaient garantis 10 ans, ils avaient une durée de vie de 30 ans. Alors on dit de faire un bail de 30 ans avec cette société, ils peuvent le renouveler ou ils les démontent. Mais au bout de 30 ans, pour la commune cela sera déjà perdu puisqu'ils ont une durée de vie que de 30 ans. Que faudra-t-il faire par la suite? Et on ne parle pas du recyclage de ces panneaux?

M. LE MAIRE: Le recyclage des panneaux se met en place progressivement et il fonctionne. La production des panneaux baisse au fil des années. Une bonne partie de ces panneaux aura été remplacée avant l'échéance des 30 ans et même au-delà de 30 ans, il reste 80 % de production. Nous aurons donc le choix d'y mettre fin ou alors de reprendre l'équipement.

Bruno EZEQUEL: Le fournisseur s'engage à remplacer les panneaux pendant ces 30 années?

M. LE MAIRE: Oui bien-sûr. Il assume totalement la maintenance.

Délibération :

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Commande Publique;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- ♦ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières solaires sur les parkings de la gare et du stade en application de l'article L.2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêt spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code,
- ♦ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIE ECONOMIQUE LOCALE

Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail accordées par le Maire au titre de l'année 2021

95_03122020_619

Exposé: Rapporteur Elisabeth MORICE

La loi Macron a modifié l'article L 3132-26 du Code du Travail. Il confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite de 12 dimanches par an pour les établissements de commerce de détail. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal à prendre avant le 31 décembre 2020 pour l'année 2021 fixant le nombre de dimanches doit faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.
- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le Code du Travail.

Le 28 septembre dernier, l'enseigne Super U a effectué une demande de dérogation au repos dominical pour les 7 dimanches suivants : 14, 21, 28 novembre et 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

L'avis des organisations professionnelles intéressées a été sollicité par un courrier du Maire en date du 9 octobre 2020. Le Maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Les représentants du personnel de l'enseigne Super U ont émis un avis favorable lors de la consultation du 25 septembre dernier.

Par ailleurs, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique a également été consultée. Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 25 novembre dernier, a émis un avis favorable à ces ouvertures.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'ouverture de sept dimanches à savoir les 14, 21, 28 novembre et 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Pour les magasins de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il sera déduit du nombre de dimanches, le nombre de jours fériés où le magasin est ouvert dans l'année et ce, dans la limite de 3.

Délibération:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment l'article L 3132-26,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment l'article 250,

VU la demande présentée par le magasin Super U, en date du 28 septembre 2020,

VU les courriers du Maire de Machecoul-Saint-Même du 9 octobre 2020 adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les après-midis des dimanches 14, 21, 28 novembre et 5, 12, 19 et 26 décembre 2021,

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire en date du 25/11/2020,

CONSIDERANT que ces demandes sont faites dans le cadre d'une dérogation collective accordée par Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

CONSIDERANT que la liste des dimanches sollicités pour l'année 2021 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

◆ ACCEPTE l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion des dates sollicitées, à savoir les 14, 21, 28 novembre et 5, 12, 19 et 26 décembre 2021 avec les contreparties prévues par le Code du Travail pour les salariés concernés sur décision du Maire prise par arrêté municipal.

INFORMATIONS DIVERSES

Taux de positivité COVID-19 sur la commune

Valérie TRICHET: Autour de la région de Machecoul-Saint-Même, il y a un taux de positivité COVID-19 qui est très bas par rapport au reste de la Loire-Atlantique. Il faut vraiment remercier les habitants et les personnes qui gèrent l'EHPAD où l'accueil des visiteurs a été très bien géré. Sur les marchés, les personnes sont rigoureuses sur le port du masque et sur l'utilisation du gel hydroalcoolique. Je voudrais remercier également Bruno EZEQUEL pour nous avoir motivé à redistribuer les masques pour enfants qui ont été remis sur les marchés.

Il faut continuer de faire attention. En novembre, nous étions à 20 cas positifs sur 100 personnes testées, nous sommes descendus à 8 cas positifs pour 100 personnes testées mais le virus est toujours là.

Bruno EZEQUEL: Il faut surtout remercier les couturières.

Repas des aînés et courrier du cœur

Laurence FLEURY: Cette année malheureusement avec la COVID-19 tout est très compliqué. Il n'y aura donc pas de repas des aînés. Cela concerne presque 400 personnes qui se retrouvaient à l'Espace de Retz de Machecoul et une centaine de personnes sur Saint-Même. Nous avons décidé, en accord avec le CCAS et Monsieur le Maire, de faire un colis pour nos aînés. Ce colis sera distribué et les dates seront indiquées dans le bulletin "Regards". Pour les personnes qui ne pourront pas se déplacer, nous avons prévu une livraison à domicile avec des élus volontaires. Nous commençons déjà à recevoir des appels à ce sujet. Nous avons fait appel à plusieurs personnes, le Super U était beaucoup trop cher par rapport à notre budget donc le choix s'est porté sur le Palet Gourmand avec un petit panier à 12 euros. L'attention fait la valeur du don et puis nous pensons à eux.

Quant au courrier du cœur, le CCAS s'associe aux écoles et nous avons demandé aux élèves volontaires d'écrire une petite lettre pour les personnes de l'EHPAD de Machecoul-Saint-Même et de l'Hôpital qui n'auront pas la joie d'être en famille pour les fêtes de fin d'année. Les courriers vont arriver directement au CCAS et ensuite nous irons les donner à l'EHPAD et à l'Hôpital pour que les infirmières se chargent de la distribution.

Page "Facebook"

Mélanie PELLERIN: Je vous ai envoyé un mail il y a trois semaines pour vous annoncer la création de la page "Facebook", donc je vous encourage tous à vous y abonner et puis à relayer les informations que nous y mettons.

Cérémonie des vœux

Mélanie PELLERIN: En raison des conditions sanitaires actuelles, la cérémonie traditionnelle en présentiel ne pourra être organisée comme les autres années. Nous avons donc décidé de réaliser une vidéo avec les membres de la municipalité. La vidéo sera diffusée début janvier sur nos réseaux et sur le site internet de la Ville.

Subventions du Conseil Départemental

M. LE MAIRE: Concernant le quartier des Bancs, le sujet délicat qui dure depuis un certain nombre d'années et dont on sait qu'il était susceptible dans l'état des lieux précédent de coûter à peu près 1 200 000 euros à la commune. Nous nous sommes remis en phase de concertation avec la SELA sur ce projet. Et avec la SELA et l'aide du Département, nous essayons de trouver un projet qui soit raisonnable en matière de coût pour la commune moyennant quelques aides financières du côté du Département ou de l'Etat. Nous avons reçu une réponse positive du Département qui s'est engagé à verser une subvention de 340 000 euros pour le quartier des Bancs et nous espérons avoir une subvention à peu près équivalente de l'Etat au titre de la DSIL (soutien à l'investissement local). Le but fixé est que le coût maximum pour la commune soit de 500 000 euros. Nous partions d'1 200 000 euros. Nous avons un engagement à hauteur de 340 000 euros du Département, nous n'avons pas encore d'engagement de l'Etat mais nous espérons l'obtenir. Ce qui engendrerait un coût raisonnable pour le quartier des Bancs. Cela semble bien engagé, le Département nous a confirmé par écrit le versement de la subvention. Il nous a également confirmé le versement d'une subvention de 250 000 euros sur le projet de logements inclusifs, allée Cavalière de Richebourg. C'est un projet qui est porté par l'ADAPEI, ce sont des logements destinés à des personnes handicapées, avec un couple de personnes "valides" en charge de la garde des logements. Quelques logements seront aussi destinés à de jeunes travailleurs. Le permis de construire est en instruction et le Département s'est engagé à nous le financer à hauteur de 250 000 euros.

Joëlle THABARD : Sur le quartier des Bancs, il y avait aussi Habitat 44 qui avait déposé un permis de construire ?

M. LE MAIRE: Oui tout à fait. Le permis de construire d'Habitat 44 est toujours d'actualité et avant de pouvoir ouvrir le chantier, nous attendons d'avoir une vision globale de ce qui se passera sur le quartier. J'ai bon espoir qu'il arrive quelque chose courant du premier trimestre 2021.

Valérie TRICHET: Le Département a également accordé une subvention à hauteur de 3 000 à 6 000 euros pour deux associations sportives.

Culture et Patrimoine

Yannick LE BLEIS: La bibliothèque de Machecoul est à nouveau ouverte depuis mercredi toujours avec les consignes habituelles et l'Espace de Retz ouvre à partir du 16 décembre pour trois spectacles pour les fêtes de fin d'année. Il y a quelques modifications de jours et d'horaires du fait du couvre-feu. Parmi ces trois spectacles, il y a deux spectacles pour les scolaires dans le respect d'un protocole strict. Nous pouvons aussi espérer la réouverture prochaine de CinéMachecoul.

Ensuite, concernant le Patrimoine, la Croix du village "La Croix du Tenu" à Saint-Même a été cassée accidentellement en quatre parties. Cette croix en fonte de près de trois mètres a été restaurée et va prochainement être remise sur place.

Bruno EZEQUEL: Peux-tu nous indiquer les jauges pour les spectacles?

Yannick LE BLEIS: La jauge maximale est de 280 personnes, situées par groupe ou par famille avec une place de libre à chaque fois. Sur certains spectacles, la jauge est déjà atteinte.

QUESTIONS DIVERSES

Captation des séances

Bruno EZEQUEL: J'aimerais connaître le coût du prestataire pour la retransmission des séances? Y a-t-il eu un appel d'offres? Et d'autres sociétés se sont-elles positionnées sur cette prestation?

M. LE MAIRE : Effectivement, du fait des jauges dans les salles, il a fallu réaliser les séances sans public et donc de faire appel à un prestataire pour la retransmission des séances. Nous avons reçu un certain nombre de devis qui allaient entre 650 euros et 2 000 euros. Nous avons donc passé le contrat avec la société "Represents" qui est également une société Machecoulaise et qui se trouve être la moins chère puisqu'aujourd'hui nous payons 650 euros la captation.

Bruno EZEQUEL: Est-il possible d'avoir connaissance des documents?

M. LE MAIRE: Oui bien-sûr.

Jean BARREAU : Il y a eu un marché de signé avec la société "Represents", un marché qui va du 12 novembre 2020 au 1^{er} juillet 2021. Il y aura, par la suite, une consultation ou une reconduction. Tout cela a été finalisé et gravé dans le marbre.

Adresses postales de la commune

Nathalie DEJOUR: C'est plus une réflexion à engager. Je voulais parler de la base de données adresses locales puisque la mise en conformité des adresses et le choix des adresses sont de la responsabilité communale. Avez-vous un projet sur le mandat de construire cette base "adresses locales" étant donné que nous sommes sur une fusion de communes, il peut y avoir potentiellement des conflits d'adresses entre les deux centres-bourgs? Et cela a un impact très fort notamment pour les secours mais également pour toutes les livraisons et le tourisme.

M. LE MAIRE : C'est effectivement une question très technique. On me dit que le travail a déjà été fait et donc théoriquement nous sommes à jour sur ce point-là.

Yannick LE BLEIS: Par exemple, le village de "La Croix" à Saint-Même s'appelle maintenant le village de "La Croix du Tenu" puisqu'il existe le village de "La Croix" sur la commune de Machecoul. Le travail a été fait par la municipalité précédente.

Joëlle THABARD : Cela a été fait lors de la fusion des deux communes.

Jean BARREAU: Pour compléter, s'il y avait des homonymes entre les lieux-dits de Machecoul et ceux de Saint-Même, c'était celui où il y avait moins d'habitants qui changeait de nom.

Divagation de moutons

Elisabeth MORICE: J'aimerais savoir si nous avons retrouvé les propriétaires des moutons qui s'étaient égarés? J'étais d'astreinte la semaine dernière et lundi j'ai couru après deux moutons.

M. LE MAIRE: Je n'ai eu aucune nouvelle de ces moutons mais j'en conclus qu'ils ont retrouvé leur berger.

Jean BARREAU: Je connais l'adresse du propriétaire et, à priori, ils appartiennent à l'association "Rais Créations" qui les avait gardés à "Chagnas".

Yannick LE BLEIS: Ils étaient sur le terrain "Chagnas". Le but était écologique. Ils devaient manger l'herbe du grand terrain qui leur avait été mis à disposition.

Aides aux Associations suite au COVID-19

Richard LAIDIN: Je voulais parler au nom des associations. Nous avons une richesse associative sur la commune et par rapport à la COVID, il y a des conséquences financières qui vont être conséquentes sur certaines associations. Donc je voulais savoir ce que la municipalité a mis en place ou va mettre en place pour les aider de façon financière ou autre?

M. LE MAIRE: Je vais laisser Valérie compléter mais j'ai cru comprendre que les associations qui avaient des salariés ont pu bénéficier du chômage partiel ou du chômage technique, ce qui fait que les conséquences financières ne sont pas trop lourdes mais, de toute façon, les conséquences nous les verrons surtout sur l'exercice suivant et nous nous attendons à être sollicités par certaines associations qui ont besoin de financements complémentaires. Pour l'instant, nous n'avons pas de vision mais nous ferons en sorte que tout cela se passe bien.

Valérie TRICHET : Il est vrai qu'avec le re-confinement toutes les assemblées générales n'ont pas pu avoir lieu. Sur l'exercice passé, il n'y a pas tant de difficultés mais la situation sera différente en 2021. Des associations organisent des événements qui sont vraiment générateurs de financements (ex. organisation de lotos). Nous serons vigilants. Elles ont jusqu'au

15 janvier pour faire les demandes de subventions et donc là nous aurons un regard sur les budgets passés et le prévisionnel. Cela sera plus facile d'évaluer de façon objective la difficulté. Nous essayons de leur faire suivre les informations sur les aides qui sont actuellement disponibles puisque nous ne pouvons le faire à leur place.

Jean BARREAU: Le formulaire de demande de subventions pour 2021 a été modifié pour justement permettre aux associations de nous faire part de manière lisible de leur difficulté éventuelle face à la crise de la COVID-19.

Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée et le procès-verbal signé par les membres présents.

le 27/01/21 coninne Rouneleau

and the second of the second s

in the first of the property o